

GE_GERICHTE ATAS/185/2021 vom 8. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_185_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/185/2021 du 8 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/185/2021 del 8 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

E. 6

a. Les prestations indûment touchées doivent être restituées. Dans son domaine d'application, la LPGA ancre ce principe à son art. 25. La teneur de cette disposition est répétée pour les prestations complémentaires fédérales (ci-après : PCF) à l'art. 5C de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 (LPFC - J 4 20) et reprise pour les PCC à l'art. 24 al. 1 LPCC et - par le biais d'un renvoi par analogie audit art. 25 LPGA -. b. L'obligation de principe de restituer des prestations indûment perçues suppose que soient remplies les conditions d'une révision ou d'une reconsidération des décisions sur la base desquelles les prestations versées l'ont été en vertu de

A/1469/2020 - 7/11 - décisions bénéficiant de la force de la chose décidée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_366/2019 du 8 juillet 2019 consid. 3.1). Selon l'art. 53 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1); l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2; Sylvie PÉTREMAND, in CR-LPGA, n. 27 ss ad art. 25). Il ne fait pas de doute et il n'est à vrai dire pas contesté par l'intéressée elle-même que les éléments précités, soit la prise en compte dans les dépenses reconnues de la recourante, dès le mois de décembre 2019, d'un montant de loyer effectif à charge de la bénéficiaire de seulement la moitié du loyer effectif charges comprises du logement, compte tenu de la présence à tout le moins dès le 1er décembre 2019 de son fils, représentaient un fait nouveau important, que l'intimé n'a pu prendre en compte qu'après avoir versé le montant de PCC du mois de décembre 2019 correspondant aux précédents calculs des PC selon décision entrée en force, et qu'ils appelaient une révision desdites décisions. Au demeurant, ces décisions étaient manifestement erronées en tant qu'elles ne tenaient pas compte de cet élément nouveau entrant dans la composition des dépenses reconnues déterminant le droit à des prestations complémentaires, et leur rectification revêtait une importance notable, soit de près de CHF 500.- au point que l'intimé était en droit de reconsidérer les décisions précédentes. c. Selon

l'art. 25 al. 2 LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait fondant la prétention en restitution. Cette condition est largement réalisée, l'intimé ayant agi dans le mois à compter du moment où il a su de façon suffisante que la recourante avait perçu des prestations indûment.

E. 7

a. Selon l'art. 2 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux (al. 1). Les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la présente loi et fixer les conditions d'octroi de ces prestations (al. 2). Dans le canton de Genève, le législateur a prévu deux types de prestations complémentaires, les unes dans le prolongement de la LPC - à savoir les PCC, ciblant, comme ces dernières, les personnes âgées, les conjoints ou partenaires enregistrés survivants, les orphelins et les invalides, pouvant le cas échéant y prétendre en complément aux PCF (art. 1 al. 1 et 2 à 36 LPCC) -, et les prestations complémentaires familiales (art. 36A à 36I LPCC), soit des prestations au profit des familles avec enfants, auxquelles ne sauraient prétendre des personnes bénéficiant ou pouvant bénéficier des PCF et/ou PCC (art. 36C al. 1 LPCC).

A/1469/2020 - 8/11 - b. D'après l'art. 4 al. 1 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors que, notamment, elles ont droit à certaines prestations d'assurances sociales, dont - comme en l'espèce - une rente de l'AVS (depuis 2008, et précédemment AI) (art. 4 al. 1 let. b LPC). Sur le plan cantonal, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève ont droit aux PCC à la condition, notamment, d'être au bénéfice de certaines prestations d'assurances sociales, dont une rente de l'AVS (art. 2 al. 1 let. a LPCC). c. Les PCF sont destinées à couvrir la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). Tant les dépenses reconnues que les revenus déterminants sont définis par la loi. Sur le plan cantonal, ont droit aux PCC les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Les dépenses reconnues sont celles énumérées par la LPC et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'art. 3 LPCC (art. 6 LPCC), et le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la LPC et ses dispositions d'exécution, moyennant quelques adaptations, dont l'ajout des PCF (art. 5 LPCC). d. Selon l'art. 10 LPC, pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile) les dépenses reconnues comprennent notamment le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs, en cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni demande de restitution, ni paiement rétroactif ne pouvant être pris en considération (art. 10 al. 1 let. b LPC); le montant annuel maximal reconnu est de : - CHF 13'200.- pour les personnes seules (art. 10 al. 1 let. b ch. 1 LPC); - CHF 15'000.- pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (art. 10 al. 1 let. b ch. 2 LPC); CHF 3'600.- supplémentaires si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire (art. 10 al. 1 let. b ch. 3 LPC).

E. 8

Destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales, les directives de l'administration n'ont pas force de loi et, par voie de conséquence, ne lient ni les administrés ni les tribunaux; elles ne constituent pas des normes de droit fédéral au sens de l'art. 95 let. a de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) et n'ont pas à être suivies par le juge. Elles servent tout au plus à créer une pratique administrative uniforme et présentent à ce titre une certaine utilité; elles ne peuvent en revanche sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, les directives ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 132 V 121 consid. 4.4 et les références; ATF 131 V 42

A/1469/2020 - 9/11 - consid. 2.3 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C_283/2010 du 17 décembre 2010 consid. 4.1). Les Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ci-après : DPC) édictées par l'office fédéral des assurances sociales ont été édictées à l'intention des organes d'exécution des PC afin de garantir une application uniforme des réglementations correspondantes en vigueur. Ainsi le ch. 3231.01 DPC indique que peuvent être pris en compte comme dépenses reconnues le loyer annuel d'un appartement et les frais accessoires y relatifs (loyer brut), ceci jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'annexe 1.2 (en l'espèce CHF 13'200.- pour une personne seule selon l'art. 10 susmentionné); ce qu'il faut comprendre comme loyer effectivement payé plus les charges. Le ch. 3231.03 DPC précise que si des appartements ou des maisons familiales sont occupés en commun par plusieurs personnes, le montant du loyer (frais accessoires inclus) pouvant être pris en compte comme dépense dans le calcul de la PC annuelle doit être réparti à parts égales entre chacune des personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul PC ne sont pas prises en compte. Le chiffre 3234.01 DPC précise que si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire, le montant maximum des dépenses de loyer (voir annexe 1.2 – susmentionnée) est relevé de CHF 3'600.-.

E. 9

En l'espèce, la recourante ne conteste pas qu'elle dispose d'un logement accessible en chaise roulante, qu'elle peut utiliser à l'intérieur de l'appartement; elle ne conteste pas non plus qu'en décembre 2019 le loyer effectif annuel du logement qu'elle occupait désormais avec son fils s'élevait, charges comprises, à CHF 11'699.40, montant inférieur au maximum du forfait légal de CHF 13'200.- pour une personne seule; elle ne conteste pas non plus le partage du loyer entre elle et son fils. Elle estime toutefois que, dans la mesure où elle doit pouvoir disposer d'une chaise roulante pour se déplacer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son logement, le montant du « forfait loyer » pris en compte au titre de dépenses reconnues dans les plans de calcul de la décision entreprise devait être augmenté de CHF 3'600.-. Elle oublie ce faisant qu'en toute hypothèse, en présence d'un handicap nécessitant l'usage d'une chaise roulante ou non, les « forfaits loyer » prévus par la loi dans la détermination des dépenses reconnues constituent des plafonds (maximaux, et non pas minimaux). Il tombe sous le sens que la notion même de dépenses reconnues implique, en particulier pour ce qui est du loyer, que ne soit pris en compte que le montant effectivement à charge de la bénéficiaire, respectivement le montant considéré comme étant à sa charge (au prorata du nombre de personnes occupant le logement, si, comme c'est le cas de son fils, les autres personnes occupent le logement sans être incluses dans le calcul du droit aux prestations de la bénéficiaire). On rappellera en effet que la vocation des prestations complémentaires est

de permettre aux personnes nécessiteuses de pouvoir couvrir

A/1469/2020 - 10/11 - leurs besoins vitaux. C'est ainsi la raison pour laquelle la loi fixe, notamment en matière de loyer, des montants maximaux dans les dépenses reconnues, pour éviter que des bénéficiaires puissent prétendre à la prise en charge par la collectivité publique de l'intégralité de leur loyer, quel qu'en soit le montant. Or, dans le cas d'espèce, si l'on devait suivre la recourante, on devrait lui reconnaître au titre de « dépenses reconnues » un montant forfaitaire de loyer de CHF 16'800.- (CHF 13'200.- + CHF 3'600.-), alors que sa charge effective de loyer n'était, jusqu'à fin novembre 2019 - avant que son fils ne la rejoigne pour vivre avec elle - que de CHF 11'699.40, et en décembre 2019, période litigieuse, elle n'était que de la moitié de ce montant (CHF 5'849.70). Ce principe reviendrait à lui accorder des prestations complémentaires plus élevées que celles auxquelles elle peut prétendre. On a vu également, même si la période dès février 2020 n'est pas incluse dans l'objet du présent litige, que quand bien même le loyer annuel de l'appartement de la recourante a été augmenté dès le début février 2020 et porté à CHF 17'052.- charges comprises, la solution ne serait pas différente, dans la mesure où même avec l'augmentation de loyer, la charge effective de loyer à prendre en compte pour la recourante n'est que de CHF 8'526.-, toujours inférieure au forfait maximum de CHF 13'200.- pour une personne seule; a fortiori le complément pour personnes handicapées avec un fauteuil roulant n'entre pas non plus en ligne de compte dans le calcul des dépenses reconnues. Au vu de ce qui précède, la chambre de céans constate que la décision entreprise - et celle qu'elle confirmait -, est en tous points conforme au droit, et en particulier aux principes énoncés ci-dessus. Les calculs établis par l'intimé, au demeurant non contestés en tant que tels par la recourante, échappent donc à toute critique, de sorte que le recours, mal fondé, doit être rejeté. Ainsi, la demande de restitution de la somme de CHF 487.- est justifiée et sera exigible dès l'entrée en force du présent arrêt. Il est toutefois rappelé à la recourante qu'elle dispose d'un délai de trente jours au plus tard à compter de l'entrée en force de cette décision, pour solliciter, si elle s'y croit fondée, la remise de son obligation de rembourser, par requête écrite, motivée et accompagnée des pièces nécessaires, adressée au SPC, si elle estime avoir reçu les prestations concernées de bonne foi - condition qui paraît a priori réalisée - et si elle se trouve dans une situation difficile (art. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 [OPGA - RS 830.11]).

E. 10

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et 89H al. 1 LPA).

A/1469/2020 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.